

conduite est connue. Ils auront rang d'Officiers.

Les autres articles regardent les masses, la paye, les quartiers d'assemblée pour les recrues & les revûes, &c. Ce nouvel arrangement est très-avantageux aux Capitaines Allemands & utile au bien du service du Roi. C'est Mr. le Baron de Wurmsler, Inspecteur, qui l'a travaillé sous les yeux de Mr. le Maréchal Duc de Belleisle; & cet Inspecteur en rendant ce service, a secondé les vûes du Ministre, qui est le père des troupes, comme il est l'exemple des Citoyens.

Il paroît quelques autres Ordonnances du Roi concernant les troupes; une entre-autres qui est du 22. Novembre dernier, regarde les troupes légères. Par cette Ordonnance le Corps des Chasseurs de Fischer, la Légion Royale; les Régimens des Volontaires de Flandres, des Volontaires du Haynault, des Volontaires du Dauphiné, des Volontaires de Clermont & des Volontaires Etrangers, qui prendront le nom de Volontaires d'Austrasie, sont conservés sur pied. Le Régiment des Volontaires d'Alsace & celui des Volontaires Liégeois sont supprimés pour être incorporés dans les précédens. Le Corps des Chasseurs de Fischer & la Légion Royale conserveront leur composition & le traitement dont ils jouissent actuellement. Les cinq autres Corps seront désormais composés de 17 Compagnies, une de Grenadiers, huit de Fusiliers & huit de Dragons, faisant en tout 948 hommes. Par une autre Ordonnance du 4. Janvier, le Roi ordonne la levée de deux Corps de Chasseurs à pied, de 500 hommes chacun, pour être attachés aux Régimens de Hussars
de